

GE_GERICHTE ATA/685/2010 vom 5. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_685_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/685/2010 du 5 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/685/2010 del 5 ottobre 2010

Regeste

Résumé: Le Tribunal administratif ne peut revoir la portée d'un acte qualifié de décision générale par le recourant, alors que le Tribunal fédéral, dans un précédent arrêt portant sur le même objet, avait qualifié ledit acte de normatif et qu'il en avait contrôlé sa validité formelle et matérielle. Recours dès lors irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Dans le présent litige, l'examen de la recevabilité implique de déterminer si le recours interjeté devant le tribunal de céans doit se voir opposer l'exception de chose jugée.

E. 2

Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de chose jugée ou décidée : un jugement rendu par un tribunal devenu définitif par l'écoulement du délai de recours ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire notamment, ne peut plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire.

L'exception de chose jugée doit être considérée comme une condition de recevabilité de l'action (Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATF 105 II 159 consid. 4 ; J.-F. POUDRET, Commentaire de la loi sur l'organisation judiciaire, N. 1.3.2.15 ad art. 43 OJ).

Il y a autorité de la chose jugée quand la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement en force. Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes motifs juridiques et les mêmes faits. L'autorité de la chose jugée s'attache en principe au seul dispositif du jugement. Cela n'empêche toutefois pas qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 ; 121 III 474 consid. 4a p. 477 ; 119 II 89 consid. 2a p. 90 ; 115 II 187 consid. 3b p. 189 ss ; 106 II 117 consid. 1 p. 118 ; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 320 ss). De plus, lorsque le dispositif du jugement se réfère expressément aux considérants, ceux-ci en deviennent partie intégrante et, partant, acquièrent force de chose jugée. Ainsi, lorsqu'un tel dispositif conclut un jugement de renvoi, les considérants lient les autorités auxquelles la cause est renvoyée (ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237 ; 113 V 159 ; F. GYGI, op. cit. p. 323).

En l'espèce, l'intéressée a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral le 1er février 2008, concluant à l'annulation des art. 21 al. 1 let. j, 21 al. 5 et 22 RChiens ainsi qu'à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2007. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 21 novembre 2008, est entré en matière, tant sur le fond que sur la forme. Il a toutefois rejeté ledit recours au

motif que l'arrêté ne violait aucun des principes soulevés par l'intéressée. En particulier, la densité normative des normes réglementaires a été considérée comme suffisante, les principes de légalité et de proportionnalité avaient été respectés et enfin la prétendue violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire était infondée. Conformément à l'art. 61 LTF, cet arrêt est entré en force dès son prononcé.

Dans son recours interjeté auprès du tribunal de céans, l'intéressée a conclu une nouvelle fois à l'annulation de l'arrêté précité. Or, les parties aux deux

- 10/12 - A/477/2009 procédures sont les mêmes et les prétentions de l'intéressée sont identiques, en tant que cette dernière conclut une seconde fois à l'annulation de l'arrêté précité. Les faits à l'origine des deux recours sont en tous points similaires. Dans les deux cas, la recourante, domiciliée à Lancy et propriétaire d'un chien, conteste l'arrêté du 20 décembre 2007 dressant une liste de parcs interdits aux chiens. Bien plus, l'argumentation juridique développée devant le tribunal de céans en vue de faire annuler l'arrêté litigieux, hormis celle relative à la qualification de décision générale de l'arrêté, est exactement identique à celle figurant dans son recours en matière de droit public. La recourante invoque ainsi à nouveau la violation du principe de la légalité et celui de la proportionnalité et développe les mêmes motifs à l'appui de son recours.

Il ressort ainsi clairement des éléments susmentionnés que la recourante tente de faire contrôler une seconde fois un arrêté dont la validité a déjà été examinée et confirmée par le Tribunal fédéral.

La recourante tente de justifier sa démarche en alléguant que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 21 novembre 2008, a qualifié l'arrêté de décision générale et que le Tribunal administratif est dès lors saisi d'un contrôle concret.

Il n'est cependant pas concevable de provoquer un nouvel examen d'un même acte en le qualifiant de façon différente.

E. 3

Le DARES a conclu à ce que la recourante soit condamnée à une amende pour emploi abusif des procédures.

Il n'appartient pas aux parties de prendre des conclusions visant à la condamnation de son adverse partie pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA (ATA/396/2006 du 26 juillet 2006). Les conclusions du DARES sur ce point seront donc déclarées irrecevables.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable.

E. 5

Vu le caractère irrecevable dudit recours, la demande d'appel en cause devient sans objet.

E. 6

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

* * * * *

- 11/12 - A/477/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.